Convention d'adhésion à l'APIPARTICULIER

Ce document présente les modalités d'utilisation de l'APIPARTICULIER pour les Partenaires

1. Préambule

Ce document s'inscrit dans le cadre juridique :

- De l'article 16A, de la <u>loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</u> modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifié aux articles L114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- Du dispositif de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- De <u>l'arrêté du 23 juillet 2013</u>, pour les collectivités et leurs établissements, autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique.

L'APIPARTICULIER, ci-après appelé le « Service », vise à :

- Simplifier les démarches administratives des usagers personnes physiques, notamment en l'affranchissant de la production de certaines pièces justificatives,
- Faciliter l'échange d'informations entre autorités en permettant la récupération et la mise à disposition des informations ou données produites ou détenues par les administrations.

Le Service consiste en une intermédiation permettant aux administrations détenant des informations ou données nécessaires à l'accomplissement de démarches administratives de les mettre à disposition d'autorités demanderesses chargées d'instruire ces démarches.

2. Objet du document

Le présent document a pour objet de définir les relations entre le SGMAP et les partenaires ainsi que les conditions d'utilisation du Service par lesdits partenaires.

3. Rôle et engagement du SGMAP

- Le SGMAP met en œuvre et opère le Service conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.
- Le SGMAP procède au raccordement du Partenaire qui en a préalablement fait la demande à partir du site internet : <u>particulier.api.gouv.fr</u> et qui remplit les conditions présentées à la présente charte.
- Le SGMAP s'engage à proposer au Partenaire une assistance technique et fonctionnelle lui permettant de mettre en œuvre le Service conformément à ses besoins fonctionnels dans les meilleures conditions.
- Le SGMAP s'engage à transmettre les informations demandées par le Partenaire par l'intermédiaire du Service. Les catégories d'informations transmises et leurs conditions de traitement par le Partenaire sont définies en annexe.
- Le SGMAP s'engage à ce que le Service soit disponible à 95% et le SGMAP s'engage à améliorer progressivement ce rendement.
- Le SGMAP s'engage à mettre en œuvre toutes mesures appropriées afin de protéger les données traitées dans le cadre du Service et notamment celles prévues par l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.
- Le SGMAP est responsable des informations traitées dans le cadre du Service et, à ce titre, s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.
- Le SGMAP s'engage à assurer la traçabilité de toutes les actions réalisées par les utilisateurs du Service et à conserver ces informations pendant la durée fixée par le cadre législatif ou réglementaire appliqué.
- Le SGMAP s'engage à assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation du Service, et à communiquer les résultats obtenus au Partenaire.

4. Rôle et engagements du Partenaire

- La demande de raccordement du Partenaire au Service emporte adhésion à la présente charte.
- Le Partenaire est responsable des traitements qu'il opère sur les données reçues au moyen du Service et, à ce titre, respecte les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à effectuer toutes formalités préalables auprès de la commission nationale de

l'informatique et des libertés et de transmettre au SGMAP, sur simple demande, le résultat de ces formalités.

- Le Partenaire s'engage à assurer la pleine information de l'usager sur les information ou données nécessaires pour l'accomplissement de sa démarche ainsi que celles qu'il se procure par l'intermédiaire du Service, et à recueillir, si cela s'avère nécessaire, le consentement exprès de l'usager.
- Le Partenaire s'engage à assurer la stricte confidentialité des informations transmises par le Service et notamment, ne donner accès à ces informations qu'aux agents dument habilités à traiter la démarche de l'usager ou à l'usager lui-même, dès lors qu'il s'est dument authentifié.
- Le Partenaire s'engage à assurer la traçabilité de l'accès de ses agents, et le cas échéant de l'usager, aux données traitées dans le cadre de la démarche.
- Le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser les données reçues, à ne pas les communiquer à des tiers hors les cas prévus par la loi.
- Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires au bon fonctionnement du Service, notamment en matière de traçabilité, et à informer, le cas échéant, le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement du Service.
- Le Partenaire s'engage à ne pas considérer la non-délivrance d'une information ou d'une donnée par le Service, comme entrainant directement le rejet d'une demande de l'usager.

5. Coût du service

- Les coûts d'investissement et de fonctionnement du Service sont pris en charge par le SGMAP.
- La participation au Service ne donnera lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et le Partenaire.

6. Modification des termes de la présente convention et modalités de résiliation

- Toute modification par le SGMAP des dispositions prévue par ce document fait l'objet d'une information au Partenaire.
- Le Partenaire pourra librement se désengager du Service, en respectant un préavis de quinze jours, en adressant sa demande par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique APIPARTICULIER, Télédoc 817

64 Allée de Bercy, 75012 Paris

 Le SGMAP se réserve le droit de mettre un terme à la relation avec le Partenaire mise ne ouvre dans le cadre de la présente charte dès lors qu'il constate que le Partenaire ne respecte les engagements du présent document.